



CLÉS POUR AGIR

FICHE MÉTHODE



CALCUL DES TAUX DE VALORISATION

Rappel des objectifs réglementaires

Le calcul des taux de valorisation permet de suivre l'atteinte des objectifs réglementaires.

LOI DU 17 AOÛT 2015 RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

1

« Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, **55 % EN 2020** ET **65 % EN 2025** des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse ».

2

Trier des déchets selon **5 flux** (verre, papier, métal, plastique, bois).



3

Viser la **collecte** de **100 %** de déchets recyclables.

4

Généraliser le **tri à la source** des déchets organiques.

Définition des taux de valorisation

Les indicateurs retenus relatifs aux taux de valorisation sont les suivants :

B.8	Taux de DAE orientés vers une valorisation matière ou organique
B.2	Taux de DAE valorisés sous forme matière (hors organique)
B.4	Taux de DAE valorisés sous forme organique
B.8BIS	Taux de DAE valorisés sous forme matière ou organique

Calcul du taux de DAE orientés en valorisation matière ou organique

Le taux de DAE orientés en valorisation matière ou organique est **le ratio entre les tonnages envoyés en valorisation matière et organique et le total des tonnages traités** (c'est-à-dire entrant dans une installation de traitement ou d'élimination).

Cet indicateur est noté **B.8** dans la liste des indicateurs.

Remarque : même si on a fait une estimation des tonnages de DAE produits, on ne propose pas d'utiliser cette quantité au dénominateur, la connaissance des tonnages produits étant généralement assez imprécise et la plupart du temps sur une autre année de référence.

Taux de DAE orientés en valorisation matière ou organique

$$=V/T$$

Avec

V=Tonnages de DAE régionaux envoyés en :

- centres de tri DMA/DAE,
- en plateformes de compostage
- en installation de méthanisation
- en recyclage sans passer par le tri DMA/DAE,

T=Tonnages de DAE régionaux reçus en installations de traitement ou de recyclage (A2)

Le taux de DAE envoyés en valorisation matière ou organique **ne tient pas compte de l'efficacité des traitements**. Les taux de refus de traitement varient en fonction des traitements et des installations. Ils peuvent varier également, pour un même traitement au cours du temps, par exemple en fonction des fluctuations des cours des matériaux recyclables.

Rappel des sources possibles :

Tonnages envoyés en centres de tri DAE/DMA	SINOE®
Tonnages envoyés en plateformes de compostage	SINOE® + BDREP
Tonnages envoyés en installations de méthanisation (*)	SINOE® +BDREP
Tonnages envoyés en recyclage sans passer par le tri DMA/DAE	FEDEREC ou enquêtes spécifique

Pour repérer les installations de méthanisation dans la base BDREP, les extraire de la base des installations classées¹, à partir des rubriques 2780 (compostage) et 2781 (méthanisation). Le code de traitement de ces installations est R3 dans la base BDREP.

La base SINOE® semble très complète : 706 installations de méthanisation sont répertoriées en 2019, 445 dans la base ICPE.

Mais les tonnages ne sont pas toujours connus dans SINOE® : en-dehors des quelques sites de méthanisation enquêtés dans ITOM, il n’y a souvent qu’une année où les tonnages sont renseignés. Les deux sources d’information sont nécessaires. Notons toutefois que, concernant les déchets des IAA et les déchets de matières végétales², seules les installations de méthanisation qui traitent plus de 30t/j sont soumises à déclaration.

Pour les installations de compostage, 823 installations figurent dans SINOE®, contre 679 dans la base ICPE.

Dans SINOE®, 721 installations de compostage accueillent des DMA et sont donc enquêtés tous les 2 ans par ITOM. La base BDREP n’est à privilégier que pour les sites qui n’accueillent pas de déchets des ménages.



¹ <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees/>

Calcul du taux de DAE valorisés sous forme matière

Cet indicateur est noté B.2 dans la liste des indicateurs.

Les DAE valorisés sous forme matière sont :

- Les quantités de DAE envoyés en recyclage après passage dans un centre de tri DAE/DMA, DAE seuls
- Les quantités de DAE envoyés en recyclage sans passage par un centre de tri (récupérateurs, ou reprise directe par une industrie consommatrice de MPiR).
- Métaux et mâchefers valorisés après maturation

Le taux de DAE valorisés matière = le tonnage de DAE valorisés matière (B1bis) rapporté au tonnage total traité (A2).

Cette définition considère que tous les tonnages envoyés en recyclage sont valorisés, ce qui n'est évidemment qu'une approximation, mais les taux de refus après récupération sont très faibles.

Rappel des sources possibles :

Tonnages envoyés en recyclage après centres de tri DAE/DMA	SINOE®
Tonnages envoyés en recyclage sans passer par le tri DMA/DAE	FEDEREC ou enquêtes spécifique « filières »
Mâchefers et métaux valorisés après maturation	SINOE®

Les sources pour le tonnage total traité sont explicitées dans la fiche méthode « tonnage total »

Tonnages envoyés en recyclage après un centre de tri DAE/DMA ou DAE : Tonnages de DAE entrants- refus de tri.

En cas de flux multiples dans le centre de tri, si on ne connaît pas le tonnage de refus de tri correspondant aux DAE, on applique le taux de refus du centre par type de déchet, quelle qu'en soit l'origine. Si cela n'est pas possible, on applique le taux de refus du centre de tri.

Calcul du taux de DAE valorisés sous forme organique

Cet indicateur est noté B.4 dans la liste des indicateurs.

Les DAE valorisés sous forme organique sont :

- Les quantités de DAE envoyés en compostage, hors les refus de compostage.
- Les quantités de DAE envoyés en méthanisation (dès lors qu'il y a valorisation du digestat³), hors les refus de méthanisation.

En cas de flux multiples dans les installations, si on ne connaît pas le tonnage de refus correspondant aux DAE, on applique le taux de refus global de l'installation.

Dans les deux cas, les sources sont :

- D'abord SINOE®
- Complété par BDREP.

Le taux de DAE valorisés sous forme organique = tonnage de DAE valorisés sous forme organique (B4), rapporté au tonnage total traité (A2).



Calcul du taux de DAE valorisés sous forme matière et organique

C'est la somme des deux taux précédents.

Cet indicateur est noté B.8bis dans la liste des indicateurs.

³ S'il n'y a pas valorisation par retour au sol du digestat, la méthanisation est considérée comme une valorisation énergétique.

Il est nécessaire que le compost produit par les installations de compostage et de méthanisation soit conforme à la norme NFU 44-051 ou qu'il soit homologué ou qu'il y ait un plan d'épandage en conformité avec la législation pour que la filière soit considérée comme une filière de valorisation matière. Pour la méthanisation, il est suggéré d'appliquer les règles suivantes :

- Si la collectivité dispose de l'information quant à la destination des digestats, un arbitrage entre valorisation matière ou valorisation énergétique est possible.
- À l'inverse si la collectivité ne dispose pas de cette information, il s'agira par défaut d'une valorisation énergétique.

